

INDEPENDANT & ENTREPRISE

DÉCEMBRE 2008

Wallonie

Plan d'action
contre la crise

Bruxelles

Aides au
développement
écologique

Social

Pensez à votre
épargne-pension

Juridique

Engager un
représentant
de commerce



Financement

Les PME méconnaissent le leasing



Ensemble pour moins de CO₂ et plus d'avenir.

Le développement durable est aujourd'hui une préoccupation majeure, non seulement d'un point de vue environnemental, mais aussi en termes de rentabilité et d'image. C'est pourquoi, Electrabel travaille étroitement avec les grandes entreprises et les institutions publiques. Pour les aider à mettre en œuvre des solutions concrètes et durables afin d'optimiser la gestion de leur énergie et réduire leurs émissions de CO₂.

- **Economisez l'énergie.** Electrabel vous propose des solutions en termes d'audits énergétiques ou de campagnes de sensibilisation et vous aide également à mettre en œuvre vos projets de développement durable.
- **Consommez vert et soyez-en fier.** Avec AlpEnergie, Electrabel vous fournit une hydroélectricité 100% verte et des outils de communication pour faire connaître votre engagement.
- **Produisez votre propre énergie renouvelable.** Nous sommes à vos côtés pour vous guider dans les aspects financiers et techniques de la production d'énergie photovoltaïque, éolienne, issue de la biomasse ou de la cogénération.

Discutez de vos projets avec votre Account Manager et ensemble, agissons durable.

www.electrabel.be

Vous avez l'énergie.

Electrabel
GDF SUEZ



Périodique adressé gratuitement aux membres du SDI et aux associations de commerçants

Editeur responsable

Daniel Cauwel
Av. Albert 1^{er}, 183 – 1332 Genval
Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26
Site Web : <http://www.sdi.be>
E-mail : info@sdi.be

 Membre de l'union des éditeurs de presse périodique

Rédacteur en chef

Benoit Rousseau

Comité de rédaction
Marie-Madeleine Jaumotte
Meryam Khoufi
Pierre van Schendel

Photos : Benoit Rousseau

Mise en page
Nevada-Nimifi s.a.

Imprimerie : Nevada-Nimifi s.a.

Collège du S.D.I.

Président

Daniel Cauwel

Vice-Président

Danielle De Boeck

Secrétaire Général

Arnaud Katz

Gestion et Finances

Thierry Guns

Directeur Juridique

Benoit Rousseau

Communication

Laurent Cauwel

Secrétariat

Jocelyne Braem
Anne Souffriau

Publicité

Sally-Anne Watkins
Tél.: 02/652.26.92 - Fax: 02/652.37.26
GSM: 0475/43.08.67
E-mail: sa.watkins@scarlet.be

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

Editorial

Toujours trop de pression fiscale !

Selon une récente enquête de KPMG, à l'échelle nationale, les taux d'imposition les plus élevés au monde sont payés par les Danois (59% pour la tranche supérieure), suivis par les Suédois (55%) et les Hollandais (52%). Notre pays partage la 4^{ème} place avec l'Autriche et le Japon, avec un taux d'imposition fédéral de 50% sur la tranche supérieure des revenus des personnes physiques (sans tenir compte des additionnels communaux).



Benoit ROUSSEAU
Rédacteur en chef

Notre système de taxation est également caractérisé par un manque de progressivité dans les taux d'imposition. En Belgique, la tranche supérieure vise les revenus à partir de 32.860 EUR. Ce montant est le plus faible de tous les pays d'Europe occidentale.

La combinaison d'un taux d'imposition élevé pour la tranche supérieure et d'une très faible progressivité nous place parmi les pays les plus lourdement taxés. Ainsi, toujours selon KPMG, si l'on ajoute les cotisations de sécurité sociale, la Belgique arrive en 3^{ème} position dans le tableau du taux d'imposition réel sur 100.000 \$ US de revenus (42,1%) et en 2^{ème} place pour les revenus de 300.000 \$ US (53,79%) !

Taux d'imposition marginal de la tranche supérieure

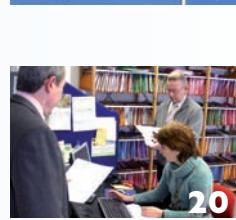
Pays	A partir de
Belgique (50%)	32.860 EUR
Luxembourg (38%)	36.570 EUR
Royaume-Uni (40%)	43.898 EUR
Pays-Bas (52%)	53.860 EUR
France (40%)	67.546 EUR
Allemagne (45%)	250.000 EUR

Enfin, il faut savoir qu'outre cette pression fiscale frappant l'ensemble des contribuables, nos entreprises sont également handicapées par une fiscalité locale galopante qui échappe malheureusement aux statistiques évaluant la compétitivité. Clairement, nous continuons à payer beaucoup trop d'impôts et ce n'est pas tout de le dire..!



S O M M A I R E

Focus	Actualité juridique, sociale et fiscale	4
Gestion	<i>Statut social</i>	
	Payez à temps vos cotisations sociales du 4 ^{ème} trimestre 2008 !	5
Focus	Actualité juridique, sociale et fiscale	8
Economie	<i>Région wallonne</i>	
	Un plan d'action pour soutenir les PME face à la crise financière	9
Focus	Actualité juridique, sociale et fiscale	10
Gestion	<i>Financement</i>	
	Quatre entreprises sur dix connaissent mal le leasing	11
Aide	<i>Bruxelles</i>	
	Aider les entreprises soucieuses de l'environnement	12
Social	<i>Prévoir l'avenir</i>	
	Il est temps de penser à votre épargne-pension	15
Portrait	<i>Gabriel Legros, vétérinaire à La Roche-en-Ardennes :</i>	
	« Les chevaux adorent ...l'ostéopathie ! »	17
Focus	Actualité juridique, sociale et fiscale	18
Juridique	Engager un représentant de commerce	20
Pratique	Quoi de neuf au Moniteur ?	22



FOCUS

Aide à la maternité des indépendants

Demandez vos titres-services dans les délais !

L'aide à la maternité est destinée à soulager les mères travailleuses indépendantes au moment où elles reprennent leur activité après un congé de maternité. Il s'agit de 105 titres-services à utiliser pour une aide de type ménagère.

La demande doit être introduite entre le sixième mois de grossesse et la fin de la quinzième semaine suivant la naissance. Après cette date, la demande n'est plus recevable. *Exemple* : naissance le mercredi 10/09/2008. Le dernier jour pour introduire la demande est le mardi 30/12/2008. Une demande introduite après le 30/12/2008 sera déclarée irrecevable.



Prépension des indépendants

Vers la suppression du malus...

La pénalisation en cas d'anticipation de la prise de pension (5% par année d'anticipation) a été plusieurs fois adoucie depuis 2005. Prochaine étape : pour les pensions prenant cours à partir du 1^{er} janvier 2009, le malus ne sera plus appliqué que dans le cas où l'indépendant ne peut pas justifier une carrière d'au moins 42 ans. L'objectif du gouvernement fédéral est de supprimer totalement le malus pour 2011.

Pénalisation en dessous de	
2005	45 ans de carrière
2006	44 ans de carrière
2008	43 ans de carrière
2009	42 ans de carrière

Le chiffre du mois

1.646.405

C'est le nombre de déclarations à l'IPP remplies par voie électronique (Tax-on-web), soit une augmentation de 26% par rapport à 2007. Quelque 302.280 déclarations ont été introduites en ligne par des citoyens, 715.915 via des fonctionnaires, et 628.210 par des mandataires (comptables). Selon un sondage, 82% des utilisateurs sont satisfaits du système et 94% le recommanderaient à leur entourage. Par ailleurs, 95% des personnes interrogées utiliseront à nouveau le système l'an prochain. Notons enfin que remplir sa déclaration de manière électronique prend deux fois moins de temps que de la remplir sur papier.

Infos : www.myminfin.be.

Défauts de paiements

Augmentation des risques

Selon l'étude « The Global Credit Crisis » d'Atradius, près d'un tiers des entreprises belges sont affectées par la crise du crédit mondial. Et trois quarts d'entre elles craignent de voir les défauts de paiements de leurs clients augmenter. Nos entreprises se montrent ainsi les plus pessimistes d'Europe, à l'exception des italiennes.

Le ralentissement économique et les défauts de paiements sont les principaux impacts indirects attendus par le monde des entreprises suite à la crise des subprimes. A noter enfin que seules 13% des entreprises belges imposent davantage de garanties à leurs clients afin de se protéger contre les défauts de paiement.

Sondage

Quelle est la motivation de vos salariés ?

Un sondage réalisé par Monster auprès des salariés européens révèle que près de la moitié (49%) de ceux-ci travaillent principalement pour l'argent afin de financer leur style de vie et que seuls

28% voient la satisfaction au travail comme un moteur pour aller travailler tous les matins. Pour la Belgique, des résultats similaires ont été enregistrés, à savoir respectivement 53% et 22%.

Pourquoi travaillez-vous ?	Résultats européens	Résultats belges
L'argent	49%	53%
Ma famille	14%	21%
Mon épanouissement personnel	5%	0%
La satisfaction de mon travail	28%	22%



Connaître ses droits d'indépendant...

Payez à temps vos cotisations sociales du 4^{ème} trimestre 2008 !

Attention, en tant qu'indépendant, vous avez tout intérêt à payer à temps vos cotisations sociales du quatrième trimestre. De cette manière, vous éviterez une série de majorations désagréables. Notre partenaire Acerta fait pour vous le tour de la question...

Les cotisations sociales sont dues chaque trimestre, soit quatre fois par an. Vous devez, à chaque fois, payer la cotisation à la fin du trimestre sur lequel elle porte. La cotisation est considérée comme payée le jour où le montant se trouve sur le compte de la caisse. Étant donné que la banque a besoin de quelques jours pour transférer la cotisation vers le compte de la caisse, il vaut mieux effectuer le versement quelques jours avant la fin du mois. Jouez la sécurité pendant ce trimestre, car les jours fériés peuvent engendrer un retard supplémentaire dans le traitement de votre paiement !

Si vous payez en espèces au guichet de la caisse ou par un versement au bureau de poste, ce jour est considéré comme le jour de paiement.

Sanction en cas de retard de paiement

En cas de retard de paiement, une majoration de 3% sera imputée. Tant que la cotisation n'est pas entièrement payée, la majoration sera en outre à nouveau appliquée sur la partie impayée à l'expiration de chaque trimestre suivant.

Par ailleurs, le 1^{er} janvier, votre caisse imputera une majoration supplémentaire de 7% sur les cotisations qui ont été réclamées pour la première fois dans le courant de l'année précédente et qui n'ont pas été (entièvement) payées. Ainsi, toutes les cotisations impayées de 2008 subiront par exemple une majoration de 7% le 1^{er} janvier 2009. Cette majoration n'est enrôlée qu'une seule fois par an.

Dispense de la majoration

Dans certaines circonstances, vous pouvez être dispensé des majorations imputées. Mais vous ne pouvez introduire une demande à cet effet qu'après avoir payé vos cotisations sociales. La demande ne doit

pas faire l'objet d'une procédure déterminée ni être introduite dans un délai donné. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) se prononce sur votre demande.

La demande est généralement introduite par l'intermédiaire de la caisse d'assu-

Quelques exemples

- force majeure : par exemple en cas d'incendie, de vol, d'accident, ...;
- décès d'un parent;
- difficultés financières temporaires;
- premier paiement en retard depuis l'affiliation;
- respect d'un plan d'échelonnement des paiements accepté par la caisse;
- paiement effectué sur un compte erroné;
- perception de cotisations de régularisation après révision du revenu;



rances sociales, qui soumet le dossier à l'INASTI. Il est utile de joindre une déclaration motivée dans laquelle vous expliquez pourquoi vous estimatez pouvoir bénéficier de la dispense.

La dispense n'est pas octroyée automatiquement. Vous devez disposer d'une raison valable pour le paiement tardif. L'INASTI ne peut renoncer aux majorations que dans trois cas :

- lorsque vous pouvez invoquer un cas de force majeure;
- lorsque, en raison de la nature particulière de l'activité exercée, vous avez pu penser de bonne foi que vous n'étiez pas assujetti aux cotisations sociales;
- dans d'autres cas dignes d'intérêt.

Mais, comme le dit le proverbe, mieux vaut prévenir que guérir. Cela s'applique également au paiement de vos cotisations. Dans certaines conditions, vous pouvez effectivement bénéficier de la dispense des majorations, mais vous ne pourrez pas éviter plusieurs autres conséquences fâcheuses. Ainsi, en cas de retard de paiement, les caisses ne peuvent pas délivrer d'attestation fiscale sur la déductibilité des éventuelles cotisations pour la pension complémentaire libre et vous n'avez pas droit à l'attestation fiscale pour le crédit d'impôt au profit des indépendants qui ont majoré leurs actifs avec des fonds propres. L'idéal reste donc de payer à temps.





En tant qu'indépendant ou responsable de PME, vous connaissez mieux que personne l'importance d'un service personnalisé.

Pour toujours mieux accompagner les PME et indépendants, Belgacom a mis en place les Bizz Corners, des espaces réservés aux indépendants et PME dans les Belgacom shops. Chaque professionnel pourra compter sur les conseils d'un vrai Bizz Expert pour trouver les solutions télécoms les mieux adaptées à son activité. Avec ou sans rendez-vous. Une information au sujet d'internet? Des explications sur les plans

avec



C'est pourquoi nous avons créé dans nos magasins, le Bizz Corner, un espace dédié aux indépendants et aux PME.



tarifaires fixes et/ou mobiles ? La présentation d'une solution plus complexe comme celle d'un central téléphonique ? Quelle que soit votre question, vous trouverez la réponse dans votre Bizz Corner.

Pour découvrir le Bizz Corner Belgacom le plus proche de chez vous, surfez sur www.bizzcorner.be

belgacom

VOUS EMMÈNE

Chômage

Durée record en Belgique !

La Belgique est le seul pays d'Europe occidentale où les allocations de chômage sont accordées sans limitation de temps. En effet, la durée maximale du chômage en Europe se situe entre 6 mois et 4 ans. Pour la FEB, cette durée de chômage illimitée propre à notre pays engendre un système de chômage passif générant un nombre trop élevé de chômeurs. La Belgique affiche en effet le deuxième pourcentage le plus élevé d'Europe d'inactifs en âge de travailler (prépensionnés, chômeurs dispensés, personnes bénéficiant du revenu d'intégration,...).

Durée des allocations de chômage en Europe de l'Ouest

Belgique	Illimité
Suède	2 à 4 mois
Portugal	2 ans
Pays-Bas	2 ans
France	1 à 11 mois
Espagne	1 à 9 mois
Irlande	1 à 3 mois
Grèce	1 an
Allemagne	1 an
Autriche	9 mois
Italie	6 mois
Royaume-Uni	6 mois

Source : FEB

Pratiques du commerce

Travail le dimanche dans les petits commerces



Un arrêté royal publié au Moniteur belge du 3 octobre 2008 et applicable depuis le 1^{er} octobre 2008 prévoit que les magasins de détail et les salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et dans les centres touristiques peuvent faire usage de la possibilité d'occuper leur personnel du-

rant 13 dimanches supplémentaires par an en dehors de la saison touristique, soit en raison des manifestations particulières qui s'y tiennent, soit parce qu'il y a un afflux de touristes. Cette dernière condition avait en effet été « oubliée » dans le cadre de la précédente législation.

Bruxelles

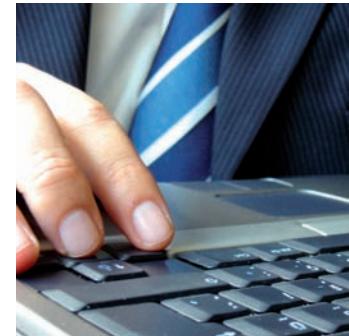
Pro-deo comptable

Un nouveau service destiné à aider les PME et les TPE a été mis en place en Région bruxelloise. Il s'agit de l'assistance gratuite d'un professionnel comptable et fiscal pour les créateurs d'entreprises et pour les indépendants ou dirigeants de PME en difficulté.

Les conseils aux créateurs d'entreprises et aux entrepreneurs en situation de crise seront donnés par des comptables, des fiscalistes agréés, des experts-comptables ou conseillers fiscaux qui ont au préalable suivi une spécialisation de haut niveau en matière de création ou de gestion des difficultés.

Les personnes physiques ou morales (TPE et PME) qui souhaitent bénéficier de cette assistance doivent être établies en Région bruxelloise (domicile, siège social ou d'exploitation).

Infos : www.brusselsentrepreneurship.be.



Economie

Le redressement wallon se confirme

Les nouvelles projections du Bureau du Plan confirment le resserrement des écarts régionaux et le dynamisme de l'économie wallonne. Face au ralentissement économique mondial, la Wallonie semble en effet résister en 2008 aussi bien que la Flandre.

Sur la période 2007-2013, la croissance économique des trois Régions devrait être similaire. Pour la Wallonie, le taux de croissance devrait ainsi être en moyenne de 2% sur la période 2006-2013, soit un niveau supérieur à la période précédente. En outre, les perspectives 2007-2013 prévoient la création de 11.300 emplois en moyenne par an en Région wallonne.

Criminalité informatique

Diminution de 14 %

Selon les chiffres du SPF Economie, la criminalité informatique dans notre pays a diminué de 14% l'an dernier. Il y a eu 7.674 P-V dressés pour infraction informatique, contre 8.950 en 2006.

Par contre, le nombre de hackings a augmenté de 14 %. L'année passée, la police a dressé 403 P-V contre 353 en 2006.

Les infractions les plus courantes dans le domaine de la criminalité informatique sont les suivantes :

- fraude informatique (manipulation de données à des fins illégales);
- faux en informatique;
- sabotage.

Un plan d'action pour soutenir les PME face à la crise financière

A la fin octobre 2008, le gouvernement wallon a dressé un premier bilan des conséquences de la crise au niveau de ses entreprises. Une série de propositions ont été adoptées, notamment celle de poursuivre et de renforcer son plan d'action économique, partant du constat que les entreprises ont besoin d'être soutenues.

Voici les principales mesures adoptées par le gouvernement wallon.

Soutenir et renforcer l'entrepreneuriat

Pour maintenir le niveau actuel d'octroi de crédits par les banques aux entreprises, il a été décidé de renforcer l'instrument des garanties régionales via le Fonds d'Investissement européen et la Banque européenne d'Investissement.

Par ailleurs, pour maintenir la disponibilité de capital à risque au même niveau, le gouvernement wallon a choisi de renforcer les instruments de financement régionaux. Un concertation à ce sujet sera lancée avec le gouvernement fédéral.

Stimuler l'innovation dans les entreprises

Pour faciliter l'explorations des technologies de l'avenir, il a été décidé de colla-

boration avec les autres Régions dans le cadre de leur politique de clustering respective.

D'autre part, pour obtenir des subventions européennes au sein du programme-cadre européen, le gouvernement wallon a décidé de faciliter la coopération entre les Régions pour l'accès aux subventions européennes.

Internationaliser les entreprises

Pour promouvoir l'exportation, il a été convenu d'évaluer les accords existants dans la perspective d'améliorer la coopération entre les réseaux des agences d'exportation.

Enfin, pour attirer les investissements étrangers, une démarche commune de valorisation des trois Régions à l'étranger sera menée.



Le champ d'action de la Sowalfin va être étendu

Actuellement, le champ d'intervention de la Sowalfin en cofinancement est limité aux secteurs pouvant bénéficier de l'application des lois d'expansion économique. Le gouvernement a décidé d'élargir ce champ d'intervention pour permettre à la Sowalfin de proposer son produit de cofinancement aux secteurs d'activités éligibles jusqu'à présent uniquement au Fonds de Participation. Ainsi, la Sowalfin pourra accorder des garanties et des cofinancements dans le secteur du commerce de détail, des services et des professions libérales.

Pour financer les PME de ces nouveaux secteurs, le Gouvernement réalisera avant le 28 février 2009 une augmentation de capital de la Sowalfin pour un montant de 25.000.000 EUR.

Elargir le plafond d'autorisation de garantie

Il a en outre été décidé d'augmenter le plafond d'engagement de la Sowalfin en matière de garantie régionale de 450.000.000 EUR à 500.000.000 EUR. Cette enveloppe de 50.000.000 EUR d'encours de garanties supplémentaire sera consacrée à des interventions négociées directement par la Sowalfin au cas par cas pour des garanties pouvant aller jusqu'à 2.500.000 EUR avec un taux de couverture plafonné à 75%.

Elargir la notion de garantie

Il a été décidé de supprimer le caractère supplémentaire de la garantie octroyée par la Sowalfin aux PME. Ce décret est actuellement en discussion au Parlement Wallon. Afin d'en prévoir dès à présent les principes d'application, il a été demandé à la Sowalfin d'adapter dans ce sens les conventions régissant les dispositifs de garantie qu'elle accorde.

Elargir l'action des Invests

Au-delà de leur mission en capital risque, les Invests seront invités à répondre aux besoins des PME en matière de crédit d'investissement à moyen et long terme. Aussi, les Invests seront temporairement autorisés à intervenir à concurrence de 75% du montant des besoins financiers de l'entreprise au lieu des 50% actuellement. Cette mesure Invests sera temporaire et fixée pour une période de 3 ans avec une première évaluation du dispositif après un an. Un prolongement de la mesure sera possible sur base d'une évaluation de l'accès aux crédits bancaires par les PME wallonnes.

Cette prise de risque supplémentaire des Invests pourra faire l'objet d'une garantie régionale de la Sowalfin à hauteur de 50%, et ce indépendamment de la forme retenue pour financer la PME.

Focus

www.guidepourlaville.be

Nouvelle arnaque qui cible les commerçants et les PME !



Une nouvelle arnaque a fait récemment son apparition : un pseudo annuaire professionnel « www.guidepourlaville.be ». Le procédé est bien connu : faire croire au commerçant ou à l'entreprise que son insertion dans l'annuaire sera gratuite, puis lui réclamer des milliers d'euros en se fondant sur des clauses écrites en caractères minuscules. Tout comme pour les sociétés European City Guide, Construct Data Verlag, Annuaire-Internet, Fair Guide, Commerce et Industrie et Registre Internet belge, il s'agit de publicité mensongère, voire d'escroquerie. Pour ceux qui se sont laissés prendre, la consigne est de ne rien payer et de ne pas se laisser intimider par les appels téléphoniques ni les lettres de menace. Rappelons qu'il ne faut jamais signer un document sans le lire entièrement et sans avoir bien compris à quoi on s'engage...

Gérer c'est prévoir...

Jours fériés et vacances scolaires 2009 en Communauté française

Jeudi 1 ^{er} janvier 2009	Nouvel an
Du lundi 23 février au vendredi 27 février	Congé de carnaval
Du lundi 6 avril au vendredi 17 avril	Vacances de printemps (Pâques)
Lundi 13 avril	Lundi de Pâques
Vendredi 1 ^{er} mai	Fête du travail
Jeudi 21 mai	Ascension
Lundi 1 ^{er} juin	Lundi de Pentecôte
Du mercredi 1 ^{er} juillet au lundi 31 août	Vacances d'été
Mardi 21 juillet	Fête nationale
Samedi 15 août	Assomption
Du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre	Congé d'automne (Toussaint)
Dimanche 1 ^{er} novembre	Toussaint
Mercredi 11 novembre	Armistice
Vendredi 25 décembre	Noël
Du lundi 21 décembre 2009 au vendredi 1 ^{er} janvier 2010	Vacances d'hiver (Noël)

Wallonie

Service de médiation pour l'énergie

À partir du 1^{er} janvier 2009, un Service wallon de médiation pour l'énergie sera opérationnel pour traiter toute question ou plainte relative au marché libéralisé du gaz et de l'électricité de compétence régionale. Il est aussi prévu qu'un rôle de conciliation puisse être assumé par le médiateur si les différentes parties l'acceptent.

A noter qu'un Service fédéral de médiation doit également être mis sur pied en ce qui concerne les compétences fédérales.

Avantage

Profitez des offres du Groupe Accor

Dans notre édition de novembre, nous vous avons fait part du partenariat conclu par SDI avec le Groupe Accor vous octroyant une réduction de 50% sur la prestation de services des Ticket Compliments®. Une erreur s'est glissée dans le descriptif de notre article : **la réduction est octroyée à tous les membres SDI qui commandent pour la première fois des Ticket Compliments®, et ce avant le 31 décembre 2008.**

Pour en profiter, surfez sur www.accorservices.be, allez dans le cadre bleu 'Documents à télécharger' et imprimez le bon de première commande Compliments® Supreme Award ou Sport & Culture, mentionnez le code 0811SASDI à côté de la prestation de services et faxez-le au 02/678.28.30. Pour toute l'année 2009, la réduction octroyée sera de 10% sur le tarif standard (code 0901SASDI).

Enfin, si vous n'êtes pas encore client Ticket Restaurant®, devenez-le et bénéficiez d'une réduction de 12% sur le tarif standard !

Infos : 02/678.28.70.



Quatre entreprises belges sur dix connaissent mal le leasing !

En 2008, quelque 47% des entreprises belges ont des biens en leasing. Il s'agit généralement de véhicules, mais aussi d'équipements, de matériel de construction et de machines de production. Paradoxe : bien que le leasing représente un avantage compétitif pour les entreprises, 40% d'entre elles maîtrisent mal le sujet par manque d'information.

Une étude a récemment été menée pour la société GE Capital Solutions en vue de sonder les connaissances et les attitudes des entreprises du Bénélux en matière de leasing de biens d'entreprise. Le constat principal est que près de la moitié des entreprises belges ont des biens mobiliers en leasing.

Des constats intéressants

- En Belgique, 44% des entreprises qui achètent en leasing s'informent auprès d'une banque, tandis que 56% se tournent vers une société de leasing spécialisée.
- 40% des entreprises belges affirment ne pas assez connaître le leasing, contre 20% aux Pays-Bas.
- Aux Pays-Bas, l'argent qui est disponible grâce au leasing des biens d'entreprises est réinvesti dans d'autres activités, tandis qu'en Belgique les entreprises sont plus intéressées par le cashflow qu'il permet de dégager.
- La crise du crédit n'a pas d'impact sur la gestion d'une entreprise, et donc encore moins sur les décisions de leasing. Par contre, 57% d'entre elles sont bel et bien préoccupées par la hausse des matières premières.

IT et matériel de bureau

47 % des sondés déclarent acheter des biens d'entreprises en leasing, dont 13 % uniquement des voitures et 12 % uniquement d'autres équipements. Dans ces « autres équipements » se trouvent principalement du matériel de bureau et de l'IT.



palement du matériel de bureau et IT (photocopieuses, PC, serveurs et matériel d'ordinateur central, imprimantes, appareils multifonctions et télécoms).

Selon l'enquête, les secteurs de l'IT et de la construction sont ceux qui recourent le

moins aux solutions de leasing. Toutefois, le leasing de matériel IT et de construction, quel que soit le secteur, a le vent en poupe et bénéficie encore d'une marge de croissance importante. ■

Rétablissement de la vérité sur le leasing

Quelques mythes tenaces sévissent encore et toujours quant aux avantages et inconvénients du leasing. Voici les deux erreurs de jugement les plus fréquentes.

Mythe n° 1 : le leasing de biens d'exploitation est plus cher que leur achat

C'est inexact. En calculant en valeur absolue, le leasing peut effectivement sembler plus cher que l'achat. Toutefois, il représente une solution intéressante, surtout d'un point de vue financier et fiscal. En incluant également les charges du capital (structure) et les implications fiscales dans le calcul, le leasing revient considérablement moins cher que l'achat. Il présente en outre l'avantage d'englober dans son coût tous les risques liés au bien à financer.

S'agissant de la plus-value, il convient aussi de prendre en compte la simplicité de la formule, qui permet à l'entreprise de se concentrer sur son activité de base. Une société de leasing spécialisée se chargera de rechercher les biens pouvant être achetés en leasing, de proposer un fournisseur, de lui acheter les équipements nécessaires et de rédiger un contrat de leasing.

sing. En d'autres termes, pas de travail supplémentaire pour l'entreprise. Au terme du contrat, c'est l'entreprise qui décide : soit elle restitue les biens mobiliers à la société de leasing, soit elle les remplace par un modèle plus récent, soit elle prolonge le contrat.

Mythe n° 2 : la possession de biens mobiliers est importante pour une entreprise

C'est également très contestable. Avoir en sa possession des biens mobiliers est uniquement important pour le collectionneur professionnel. En revanche, pour un chef d'entreprise, il est plus important de comprendre que cette formule peut rendre son entreprise plus résistante, surtout en période de baisse du pouvoir d'achat, en profitant de façon optimale du potentiel de leasing dans son entreprise.

La flexibilité du leasing permet d'effectuer des paiements structurés pendant la période de leasing, garantissant ainsi un rendement maximal, la disponibilité du capital et des crédits existants. Par ailleurs, le leasing permet de renforcer le cash-flow et de garantir un pouvoir d'achat maximal.

Aider les entreprises soucieuses

Le Gouvernement régional bruxellois a adopté une série de projets d'arrêtés portant sur l'aide au développement écologique des entreprises et sur leur intégration dans l'environnement urbain.

Les mesures récemment adoptées par le Gouvernement bruxellois portent principalement sur la protection de l'environnement, l'économie d'énergie et la production d'énergie à partir de sources renouvelables, la production d'éco-produits, l'intégration urbaine et la mise aux normes européennes autres qu'environnementales.

La protection de l'environnement

L'idée est de stimuler l'implantation ou le maintien d'entreprises tout en veillant à préserver la qualité de vie des résidents en maintenant un environnement convivial et agréable à vivre. C'est ainsi que deux objectifs sont poursuivis :

- aider les entreprises de toute taille à investir pour dépasser les normes européennes obligatoires ou à investir en l'absence de ces normes;
- aider les micro- et PME à s'adapter à de nouvelles normes européennes dans les trois premières années suivant l'adoption de la nouvelle norme.

L'aide sera octroyée sous forme de prime exprimée en pourcentage de l'investissement admis. L'aide de base a été fixée à 20% pour les grandes, 30% pour les moyennes et 35% pour les micro et petites entreprises. Une aide complémentaire de 5% sera adjointe à l'aide de base lorsque l'entreprise fait état d'un système de gestion de l'environnement reconnu. Enfin, une aide complémentaire de 10% sera adjointe lorsque l'entreprise fait partie des secteurs prioritaires en matière de protection de l'environnement tels que le traitement des métaux, l'imprimerie, l'entretien et la réparation d'autos et les blanchisseries.

	Micro-Petites	Moyennes	Grandes
Aide de base	35%	30%	20%
Aide complém. label	5%	5%	5%
Aide complém. secteurs	10%	10%	10%
Total plafonné à	45%	40%	30%
Total plafonné	80.000 € sauf dérogation	80.000 € sauf dérogation	80.000 € sauf dérogation

L'économie d'énergie et la production d'énergie renouvelable

Deux objectifs sont poursuivis par le gouvernement bruxellois :

- aider les entreprises industrielles et appartenant à certains secteurs à investir en matière d'économie d'énergie, de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables ou de pro-



duction rationnelle de l'énergie. Les investissements admissibles porteront sur l'enveloppe des bâtiments, l'ambiance lumineuse, les énergies renouvelables, la cogénération de qualité, les chaudières et brûleurs, les appareils de contrôle et de mesures et les systèmes de refroidissement;

- aider les entreprises à améliorer leur processus de production ou à adopter un mode de déplacement respectueux de l'environnement. Les investissements admissibles porteront sur la réutilisation et le recyclage, la limitation des pertes d'énergies, la réduction des consommations d'énergie dans le processus de production. Les efforts en termes de transport, notamment le vélo, seront à l'avenir considérés comme investissement admissible.

L'aide de base a été fixée à 25% pour les grandes, 35% pour les moyennes et 45% pour les micro et petites entreprises. Une aide complémentaire de 5% sera adjointe à l'aide de base lorsque l'entreprise fait état d'un système de gestion de l'environnement reconnu.

	Micro-Petites	Moyennes	Grandes
Aide de base	45%	35%	25%
Aide complém. label	5%	5%	5%
Total	50%	40%	30%
Total plafonné	80.000 € sauf dérogation	80.000 € sauf dérogation	80.000 € sauf dérogation

Bruxelles

de l'environnement

La production d'écoproducts

L'idée est d'encourager les entreprises à organiser leur outil de production de telle sorte que cet outil améliore les performances environnementales. Une approche préventive plutôt que curative sera favorisée. Par exemple, une société fabriquant des articles en plastique (gobelets, assiettes, ...) qui déciderait de remplacer la matière plastique par de l'amidon de maïs (aux propriétés équivalentes mais biodégradables). L'adaptation de l'outil de production de cette société pourra faire l'objet d'un subside régional.

L'aide de base a été fixée à 35%. Une aide complémentaire de 5% sera adjointe à l'aide de base lorsque l'entreprise fait état d'un système de gestion de l'environnement reconnu.

	Micro, Petites et Moyennes
Aide de base	35%
Aide complémentaire label	5%
Total	40%
Total plafonné	80.000 € sauf dérogation

L'intégration urbaine

L'intégration harmonieuse d'activités économiques dans un tissu urbain de plus en plus dense induit des investissements supplémentaires qui peuvent peser sur la décision du maintien ou non d'une entreprise à Bruxelles. Le dispositif d'aides adopté par le gouvernement bruxellois encouragera donc les entreprises à réaliser des investissements assurant une meilleure intégration urbaine de leur activité économique, notamment par l'adaptation de leurs locaux existants ou par le déplacement de leur activité économique dans un lieu plus approprié de la Région.

Les investissements admissibles relèveront des domaines suivants : la relocalisation d'entreprises, la mobilité des marchandises, la réhabilitation des sites pollués, les citernes, les toitures

vertes, les plantations imposées dans les permis d'urbanisme et d'environnement et les troubles de voisinage. L'aide portera, par exemple, sur la prise en charge des frais de déménagement d'une entreprise qui se relocalise en Région Bruxelloise, ou encore l'aménagement d'un quai de déchargeant facilitant la mobilité dans un quartier.

L'aide de base a été fixée à 25% pour les grandes et 45% pour les micro-, petites et moyennes entreprises. Une aide complémentaire de 5% sera adjointe à l'aide de base lorsque l'entreprise fait état d'un système de gestion de l'environnement reconnu.

	Micro, Petites et Moyennes	Grandes
Aide de base	45%	25%
Aide complémentaire label	5%	5%
Total	50%	30%

La mise en conformité aux normes européennes autres qu'environnementales

L'objectif est d'aider les entreprises de toute taille à réaliser des investissements relatifs au mode de fabrication des produits, leur permettant de respecter des normes adoptées par l'Union européenne en matière de qualité, de sécurité et d'hygiène. L'aide sera accessible uniquement aux entreprises qui opèrent des mises en conformité aux normes qui n'interviennent pas dans le cadre d'un changement d'implantation de l'entreprise. Les investissements seront plafonnés à 400.000 euros.

L'aide de base a été fixée à 50% pour les investissements admissibles inférieurs à 100.000 euros et 30% pour la tranche supérieure à 100.000 euros.

	< 100.000 €	> 100.000 à 400.000 €
Petites, moyennes et grandes	50%	30%



On n'assure jamais deux indépendants de la même façon.

Chez VIVIUM, nos solutions de pension complémentaire sont conçues pour s'adapter à chacun.

Pour plus d'info, consultez votre courtier VIVIUM.



www.vivium.be

Ensemble, c'est sûr. **VIVIUM**
ASSURANCES



Prévoir l'avenir...

Il est temps de penser à votre épargne-pension !

Cotiser dans le cadre du régime fiscal de l'épargne-pension vous permet de constituer une pension complémentaire et de bénéficier par ailleurs chaque année, sous certaines conditions et limites, d'une réduction d'impôt calculée en fonction des sommes que vous avez payées. En 2008, le montant maximum déductible est de 830 euros. A payer avant le 31 décembre....

Il est possible de souscrire une épargne-pension auprès de la plupart des banques et entreprises d'assurances actives sur le marché belge.

Quelle formule choisir ?

Il y a deux manières différentes de souscrire une épargne-pension :

- si vous choisissez de souscrire une assurance épargne-pension auprès d'une compagnie d'assurance, vous bénéficiez d'un rendement annuel minimum garanti. De plus, vous pouvez éventuellement bénéficier d'un bonus mais cela dépendra des résultats financiers de votre assureur;
- si vous choisissez de souscrire à un fonds d'épargne-pension auprès d'une banque, vous ne bénéficiez d'aucun rendement annuel minimum garanti. Un tel fonds repose en effet sur des titres et obligations et l'intérêt dépend donc de leur évolution en bourse.

Votre choix parmi ces types d'épargne-pension doit se faire en fonction de différents facteurs comme votre âge ou votre profil de risques. Votre banque ou votre assureur vous donnera très certainement de plus amples informations.

Quelles conditions faut-il remplir ?

Pour bénéficier du régime fiscal de l'épargne-pension :

- vous devez être une personne physique et habiter en Belgique;
- vous devez avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans;

- vous devez bénéficier de revenus professionnels imposables. Si vous n'êtes pas imposé, parce que, par exemple, vos revenus sont trop bas, vous ne bénéficiez pas de l'avantage fiscal;
- vous devez souscrire une épargne-pension pour une période de 10 ans minimum. Durant cette période, vous devez procéder au moins à 5 versements à des périodes imposables différentes, chaque versement restant placé durant 5 ans minimum;
- vous devez annexer à votre déclaration fiscale l'attestation délivrée par votre institution financière ou votre compagnie d'assurances qui reprend l'ensemble des montants versés. Cette attestation mentionne aussi la rubrique adéquate à compléter dans votre déclaration fiscale.

Quelles sont les limites à l'avantage fiscal

Il existe deux limites importantes :

- la réduction d'impôt vous sera accordée pour la dernière fois pour l'année durant laquelle vous atteindrez l'âge de 64 ans;
- vous pouvez souscrire plusieurs comptes épargne et/ou assurances-épargne pour votre pension auprès de différentes institutions bancaires et/ou compagnies d'assurances mais vous ne pourrez néanmoins faire valoir qu'un seul d'entre eux par an pour bénéficier de l'avantage fiscal.

Quel est le montant maximum déductible ?

Pour l'année 2008, le montant maximum déductible est de 830 euros (exercice d'imposition 2009, revenus 2008).

L'avantage fiscal représente 30 à 40 % de la somme épargnée, soit une réduction fiscale de minimum 249 euros ($830 \times 30\%$) et de maximum 332 euros ($830 \times 40\%$). A multiplier, le cas échéant, par deux puisque les époux peuvent déclarer séparément ce montant de 830 euros pour autant qu'elles aient chacune leur propre épargne-pension.

Quand effectuer les versements ?

La réduction fiscale prend en compte l'ensemble des montants effectivement versés sur le compte-épargne entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Vous pouvez effectuer le versement du montant d'une traite ou l'échelonner (en versements mensuels par exemple).

La somme des montants versés jusqu'au 31/12/2008 sera donc prise en compte lors du calcul de la réduction fiscale de l'exercice d'imposition 2009 (revenus 2008).

Quel impôt devrai-je payer à l'échéance ?

Vous avez tout intérêt à conserver votre contrat d'épargne-pension jusqu'à son terme c'est-à-dire jusqu'au moment où le capital vous sera payé à l'âge légal de la pension. Ce capital sera imposé à 10 ou 16,5 % en fonction du moment auquel les versements ont été effectués.

Si vous décidez de bénéficier du capital avant l'âge légal de la pension (65 ans), celui-ci sera imposé au taux marginal de 33 %. ■





Les meilleurs soins. Pour toute la vie.



hospitalisation

ambulatoire

dépendance

revenu garanti

Quand faut-il souscrire une DKV? Dès la naissance!

Des soucis de santé peuvent survenir à n'importe quel moment de votre vie. Ne prenez donc pas de risques inutiles!

Vous n'avez pas encore une DKV? Contactez votre intermédiaire d'assurances!

DKV, pionnier et spécialiste en assurances soins de santé, vous protège aujourd'hui et tout au long de votre vie.

Gabriel Legros, vétérinaire à La Roche-en-Ardenne :

« Les chevaux adorent ...l'ostéopathie ! »

Pratiquer la médecine vétérinaire en zone rurale est une bonne école en matière de polyvalence, de rapidité et d'efficacité. Membre dynamique du SDI, Gabriel Legros exerce son art depuis une dizaine d'années à La Roche-en-Ardenne. En 2002, il se lance dans une longue série de formations en France pour se spécialiser en ostéopathie équine, discipline bien établie en milieu humain et en plein essor en milieu animal. Nous l'avons rencontré pour vous...

Indépendant & Entreprise : Pouvez-vous nous expliquer ce qu'est l'ostéopathie et quelles sont ses origines ?

Gabriel Legros : Difficile en quelques mots tellement le domaine est vaste... On parle d'ostéopathie crânio-sacrée, faciale, viscérale, fluidique,... il y a plusieurs façons de s'y prendre pour traiter un patient. Pour ma part, je pratique l'ostéopathie structurelle; il s'agit de manipulations qui permettent de déverrouiller des articulations vertébrales ou autres qui ont perdu leur mobilité naturelle. Ces techniques ont été adaptées aux animaux à partir de l'ostéopathie humaine par un vétérinaire français, le Dr Dominique Giniaux. Celui-ci a cherché pendant de nombreuses années à comprendre la biomécanique vertébrale afin de trouver le moyen de manipuler les animaux, principalement les chevaux, et ce, malgré leur masse imposante. A la différence de la chiropraxie qui ne prend en compte que les problèmes du dos, l'ostéopathie est une médecine qui tend à trouver des liens entre les faiblesses de la colonne vertébrale et les troubles des organes internes.

Comme vous venez de l'expliquer, l'ostéopathie n'est indiquée que dans certaines pathologies. J'imagine que votre formation de vétérinaire vous permet d'appliquer plus aisément le traitement adéquat...

Les gens ont en effet tendance à prendre contact avec l'ostéopathe lorsqu'ils constatent des problèmes locomoteurs ou des douleurs dorsales. Mais dans un premier temps, il faut faire appel à la connaissance de l'orthopédie pour ne pas passer à côté d'une lésion ostéo-articulaire, musculaire-tendineuse, ligamentaire,... qui sera évidemment traitée de façon classique. J'ai parfois vu des chiens qui semblaient avoir mal au dos et qui en fait, souffraient d'une infection de la prostate... On m'a appelé il y



a peu de temps pour un cheval 'coincé' qui avait en fait le bassin cassé ! Il n'en reste pas moins que le champ d'application de l'ostéopathie est très large étant donné qu'on peut avoir une action viscérale à partir d'une manipulation dorsale.

Concrètement, comment se déroule une consultation ?

L'écoute des explications du propriétaire de l'animal est la première étape, vient ensuite l'examen médical et orthopédique, ce qui me permet d'exclure une pathologie qui ne relèverait pas de l'ostéopathie. Après cela, l'observation des allures, la palpation de la colonne vertébrale et des tests de mobilité me permettent de faire un diagnostic et de comprendre les blocages biomécaniques de l'animal.

Et au niveau du traitement ?

Tout dépend de l'espèce et de la région à traiter. Par exemple, pour un cheval qui souffre d'un blocage lombaire, j'utilise un

réflexe ou un membre comme bras de levier afin d'effectuer une action mécanique rapide qui permettra de lever le spasme musculaire qui empêche le mouvement de mobilité naturelle des vertèbres.

Comment les gens réagissent-ils par rapport à ces nouvelles techniques de soins ?

Beaucoup de personnes ont du mal à s'imaginer que de telles manipulations sont possibles sur les animaux et plus particulièrement sur les chevaux. Il est toujours impressionnant de voir comment ils se laissent faire, ce qui est la preuve du bien-être que l'ostéopathie apporte. Si cette thérapeutique ne me semble pas indiquée, je peux toujours me référer à la médecine classique et à tous ses moyens pour traiter le problème. En conclusion, on peut dire que l'ostéopathie apporte une vision complémentaire à la médecine classique et offre une possibilité thérapeutique supplémentaire.

Wallonie

Nouveau Code forestier

Un nouveau Code forestier wallon est d'application depuis le 12 septembre 2008. L'ancien code datait de 1854. Avec ce nouveau Code, la Région wallonne s'est dotée d'un outil de travail durable, moderne, adapté aux exigences économique, environnementale et sociale de la gestion forestière. Cet instrument favorisera, à long terme, la biodiversité dans les forêts et permettra de suivre le développement du patrimoine forestier et de concilier les intérêts de tous.

Travaux de toitures

Bilan de la campagne de sécurité



Les chutes constituent la cause principale des accidents graves dans le secteur de la construction. Une des professions les plus exposées au risque de chute est celle des couvreurs. C'est pour cette raison que le CNAC, l'institut de prévention de la construction, a mené, en collaboration avec la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, une campagne intense pour accroître le niveau de sécurité et de santé chez les couvreurs.

Vous trouverez le bilan de cette campagne sur le site www.emploi.belgique.be

Gasoil de chauffage

Adaptation des conditions de livraison

Le Conseil des ministres du 26 septembre 2008 a approuvé un projet d'arrêté royal assouplissant ces conditions minimales auxquelles les contrats relatifs à la fourniture de gasoil de chauffage devaient répondre :

- le consommateur et le fournisseur doivent conclure un contrat de livraison à durée déterminée de 24 mois maximum;
- si le contrat de livraison est résilié, le fournisseur ou le consommateur peut exiger une indemnité de résiliation unique de 75 EUR, valable au cours des 24 premiers mois;
- le consommateur doit payer un acompte d'au moins 50% lors de la première livraison;
- la quantité minimale pour la première livraison est de 1.000 litres. Pour les citernes d'une contenance inférieure à 1.200 litres, une livraison d'au moins 900 litres ne peut être refusée;
- le fournisseur doit établir une note de livraison à chaque livraison.

Prévention des accidents majeurs

Une lettre d'information

Les accidents graves sont des accidents survenus avec des substances dangereuses et comportant un grave danger pour la personne et l'environnement. En Belgique, la Division du contrôle des risques chimiques est compétente pour la coordination des inspections dans les entreprises présentant de tels risques. Elle a décidé de tenir les entreprises informées par le biais d'une lettre d'information qui paraîtra épisodiquement dès qu'il y aura du nouveau.

Pour la recevoir, inscrivez-vous à l'adresse suivante : www.emploi.belgique.be/lettreseveso.

Formalités

A VOS AGENDAS !

Semaine 50 (du 8 au 14 décembre 2008)

- Paiement du précompte professionnel novembre (15 décembre).
- Envoyez vos cartes de vœux (tarif réduit).
- Affichez la liste des jours fériés 2009 (15 décembre).

Semaine 51 (du 15 au 21 décembre 2008)

- Dépôt de la déclaration TVA novembre et paiement du solde (20 décembre).
- Paiement du 2^{ème} acompte TVA 4^{ème} trimestre (20 décembre).
- Dépôt de la déclaration Intrastat novembre (20 décembre).
- Paiement du 4^{ème} versement anticipé (20 décembre).
- Analysez vos coûts 2008 et élaborez les budgets 2009.
- Evaluez votre personnel et profitez-en pour partager ensemble un repas.

Semaine 52 (du 22 au 28 décembre 2008)

- Paiement de l'acompte spécial TVA (24 décembre).
- Paiement des cotisations sociales indépendants/dirigeants (31 décembre).
- Réalisez un back-up informatique trimestriel complet sur un support externe.

Semaine 1 (du 29 décembre 2008 au 4 janvier 2009)

- Réalisez votre inventaire du stock au 31/12.
- Relevez les kilomètres des voitures professionnelles.
- Paiement de l'acompte ONSS 4^{ème} trimestre 2008 (5 janvier).
- Présentez vos vœux à la clientèle.
- Envoi des factures de vente de décembre 2008.
- Effectuez vos rappels de paiement.

LA COMPAGNIE EUROPÉENNE

d'Assurance des Marchandises et des Bagages S.A. :

QUI SOMMES-NOUS ? QUI SOMMES-NOUS ?

- Actif en Belgique depuis 1924 dans le domaine de l'Assurance voyage
- Après la deuxième guerre mondiale, avec la venue du tourisme, l'Européenne devient le partenaire de l'industrie voyagiste et ce grâce à une connaissance approfondie du marché et des produits de voyage, avec une police d'assurance pour chaque type de voyageur.
- En tant que leader du marché, l'Européenne est toujours à la recherche de la couverture d'assurance la mieux adaptée à chaque client. Nous proposons diverses formules annuelles (Go Safe), temporaires (GTI - Corporate - Business - Expatriates - Incoming), pour les clients leisure et business, l'assurance responsabilité civile des agences de voyages et une assurance insolvabilité financière.
- L'Européenne renforce d'année en année sa position de leader du marché, via la qualité de ses produits (info via le Client Service Center) et de son service (via l'assistance dans le monde entier, le traitement des dossiers sinistres). L'Européenne atteint une part de 48 % de ce marché fort spécialisé (chiffres 2006). Avec le membership de E.T.I.G. (European Travel Insurers Group), l'Européenne est présent sur le plan international.

La Compagnie Européenne, un partenaire fiable pour les professionnels du tourisme et pour les particuliers.

En voici la preuve : L'Européenne a gagné les 4 TM Awards "Travel Insurance Company of the Year" (2005 - 2006 - 2007 - 2008) et le trophée Decavi pour le meilleur produit assurance non-vie avec la police GTI - All Risks (2008)

QUELLES SONT LES GARANTIES UNIQUES OFFERTES PAR "GO SAFE", LA POLICE ANNUELLE PAR EXCELLENCE, EN MATIERE D'ANNULATION ?

- Un nombre illimité de voyages par an et par personne
- Possibilité d'annulation All Risks (annulation pour quelque raison que ce soit)
- Assure les voyages privés et professionnels
- Une couverture mondiale 24H sur 24H
- Garantie terrorisme
- Couverture des maladies déjà existantes
- Assure jusqu'à € 2.500 par assuré et par an
- Assure également seuls les billets
- Assure également les voyages de moins de € 150
- Assure également les voyages de moins de 4 jours
- Offre la possibilité d'assurer des montants supérieurs à € 2.500
- Possibilité de souscription en combinaison ou non avec une assistance
- Voyages de plus de € 10.000 par personne : sur demande
- Applicable aux voyages qui ont été réservés auprès d'un tour-opérateur, dans une agence de voyages ou par le biais d'Internet

Tarifs préférentiels pour les membres SDI

Go Safe annulation et interruption de vacances	Individuelle	Familiale
PRESTIGE (jusqu'à € 2500/personne et max. € 12500/famille) :	€ 99	€ 170
ALL RISKS: (jusqu'à € 2500/personne et max. € 12500/famille) :	€ 170	€ 293

Comme chaque année pendant les vacances d'été, je pars avec ma famille vers les régions chaudes d'Espagne où nous louons une villa afin d'y jouir d'un repos et d'une détente bien mérités.

Cette année, mon fils aîné doit malheureusement faire des examens de passage pendant notre période de vacances. Que faire maintenant ?

L'assurance annulation PRESTIGE de L'Européenne vous remboursera l'ensemble des frais d'annulation de votre voyage envisagé.

J'en ai marre du mauvais temps et du froid ici en Belgique et c'est la raison pour laquelle j'ai prévu un voyage aux Caraïbes. Une semaine avant mon départ, je consulte les bulletins météo et, à mon grand effroi, une tempête tropicale s'annonce à ma destination. Que puis-je faire d'autre là-bas que me retirer dans ma chambre d'hôtel toute la journée pour me mettre à l'abri de la tempête ?

Etant donné que j'ai contracté une assurance annulation ALL RISKS, L'Européenne me remboursera 75% des frais d'annulation en cas d'annulation de mon voyage.



REISVERZEKERINGEN

Rue des deux Eglises 14, 1000 Bruxelles
Tél. (02)220 34 11 - Fax (02)218 77 62
www.europeenne.be - travel@europeenne.be



J'ai réservé un voyage pour moi et ma famille aux îles Canaries. Une semaine avant le départ, notre chien se fait écraser par une voiture et se casse la patte. Nous ne voulons pas laisser le chien tout seul étant donné les circonstances. Puis-je encore annuler notre voyage ?

L'Européenne vous remboursera jusqu'à 75% des frais d'annulation dans le cadre de la police annulation ALL RISKS.

Depuis quelques années déjà, M. M. est cardiaque et doit prendre des médicaments afin de stabiliser sa "maladie". Cette année, il aimerait bien partir en vacances avec son épouse et leurs 2 enfants. Quelles sont les conséquences s'il doit être hospitalisé, une semaine avant le départ, en raison d'un problème avec son cœur et s'il doit par conséquent annuler le voyage ?

En cas d'annulation du voyage pour une telle raison, l'assurance annulation PRESTIGE de L'Européenne remboursera l'ensemble des frais d'annulation.



par Marie-Madeleine Jaumotte, Meryam Khoufi, Benoit Rousseau et Pierre van Schendel, Conseillers Juridiques du SDI

Engager un représentant de commerce

QUESTION

Monsieur M.P. de Neufchâteau nous demande : « Pour développer mes activités dans ma région, j'envisage d'engager un délégué commercial. Pouvez-vous m'expliquer quelles sont les règles qui s'appliquent à un tel engagement et à quoi je dois être particulièrement attentif ? »

RÉPONSE

Un représentant de commerce est un travailleur qui s'en gage contre rémunération à proscrire et visiter une clientèle en vue de la négociation ou la conclusion d'affaires, hormis les assurances, sous l'autorité, pour le compte et au nom d'un ou de plusieurs commettants. Toute personne qui se livre à la représentation commerciale est présumée relever du statut légal de représentant de commerce. La présomption n'est cependant pas absolue et peut dès lors être renversée. Il appartient à la partie qui conteste l'application du statut de représentant de commerce d'apporter la preuve contraire

Conditions à remplir

Le contrat de représentant de commerce ne concerne que les employés dans la mesure où l'activité de commerce est principalement d'ordre intellectuel. Bien que le représentant de commerce soit soumis aux règles applicables au contrat de travail employé, la loi leur a réservé, sur certains points, un statut particulier. Les conditions à remplir sont notamment :

➤ *un lien de subordination* doit exister entre les parties. La preuve d'un lien de subordination n'est pas une chose facile à établir. Dans leur appréciation, les tribunaux tiendront généralement compte d'une série d'indices révélateurs de l'existence d'un tel lien, comme l'obligation de remettre des rapports, la possibilité de donner des instructions précises relatives à la clientèle à visiter et à la conduite du tra-

vail, la garantie d'une rémunération pour les jours fériés, d'un pécule de vacances ou d'un salaire garanti en cas d'incapacité de travail, l'obligation de justifier ses absences...

➤ le contrat doit avoir pour objet principal mais pas nécessairement exclusif *la représentation commerciale*. Ce statut ne s'appliquera donc pas à l'employé qui effectue des tâches de représentation com-

veaux clients, la prospection de la clientèle qui a donné suite à des offres publicitaires ou qui figure sur une liste établie par le commettant, l'entretien de la clientèle déjà acquise au commettant, la prospection de la clientèle existante afin qu'elle acquière de nouveaux produits pour lesquels elle n'était pas encore cliente... La clientèle prospectée et visitée doit être entendue dans un sens lar-



merciale de manière occasionnelle à côté d'autres activités pour le même employeur.

➤ tous les éléments constitutifs de la représentation commerciale doivent être présents simultanément dans la relation de travail, à savoir

• la visite et la prospection de clientèle : une jurisprudence majoritaire estime que c'est le contact direct avec la clientèle, en dehors des locaux de l'entreprise, qui caractérise l'activité du représentant. Par ailleurs, la prospection doit être entendue dans un sens large et couvre notamment la recherche de nou-

ge. Il peut s'agir de particuliers, de commerçants, de grossistes, de détaillants...

• la négociation ou la conclusion d'affaires : au-delà de la présentation des produits, le démarcheur doit avoir le pouvoir de discuter les modalités de l'opération à conclure et de prendre les commandes, même si les négociations ne doivent pas impérativement déboucher sur la conclusion de l'affaire.

Exclusions

Compte tenu des éléments précités, ne peuvent pas être considérés, au regard de

la jurisprudence, comme des représentants de commerce notamment :

- > le délégué médical;
- > le travailleur qui exerce son activité au siège même de l'entreprise et dont tous les contacts avec la clientèle se font par téléphone (par exemple les télévendeurs);
- > le travailleur qui est chargé de la promotion et de la publicité des produits de l'entreprise;
- > l'employé chargé de diriger et de surveiller la prospection de représentation commerciale;
- > le "sales manager" dont l'activité consiste à animer, diriger et contrôler une équipe de représentants;
- > le travailleur qui rencontre la clientèle lors de foires commerciales.

Salaire fixe

La rémunération du représentant de commerce peut se composer d'un salaire fixe (payé mensuellement et soumis aux mécanismes d'indexation), de commissions ou d'une combinaison de ces deux éléments. Quel que soit le mode de rémunération choisi, le représentant a droit à la rémunération minimale établie conformément aux barèmes applicables à l'entreprise.

Commissions directes

La commission directe se rapporte à une affaire négociée et conclue directement par le représentant avec le client. Elle est indépendante des risques et aléas de l'entreprise. En effet, les commissions sont en principe dues sur tout ordre accepté par l'employeur même s'il n'est pas suivi d'exécution.

La loi a introduit une *présomption d'acceptation* de l'ordre : si l'employeur ne formule pas, par écrit, dans le délai fixé au contrat de travail et, à défaut, dans un délai d'un mois à dater de la transmission de l'ordre par le représentant, des réserves ou son refus de l'ordre, celui-ci est présumé être accepté et la commission devient exigible.

Commissions indirectes

Le représentant de commerce n'a pas seulement droit à une commission directe, il a également droit à des commissions indirectes sur les affaires réalisées, en dehors de son intervention, dans le secteur ou avec la clientèle pour la visite desquels il détient l'exclusivité. La commission indirecte suppose donc l'existence d'une exclusivité de clientèle ou de secteur. Le législateur pré-

sume que les ordres provenant de ce secteur ou de cette clientèle constituent le résultat de démarches de l'activité du représentant. Cette présomption est irréfragable. Pour éviter de payer des commissions indirectes au représentant de commerce, l'employeur peut valablement insérer dans le contrat de travail une clause stipulant que ce dernier ne jouit d'aucune exclusivité de clientèle ou de secteur.

- > la rupture du contrat émane de l'employeur sans motif grave ou du représentant de commerce pour motif grave;
- > le travailleur justifie d'une occupation d'un an au moins dans le cadre d'une fonction de représentation commerciale. (le législateur ayant estimé qu'un apport de clientèle était impossible en moins d'un an). Pour le calcul de cette année d'occupation, il faut tenir compte des



Le représentant de commerce a droit au salaire garanti dans les mêmes conditions qu'un employé. Celui-ci comprend, outre l'éventuelle rémunération fixe, une perte sur commissions égale à la moyenne mensuelle des commissions effectivement gagnées au cours des 12 mois qui précèdent le mois où on effectue l'évaluation.

Les dispositions relatives à la durée du travail ne s'appliquent pas au représentant de commerce, qui organise son travail comme il l'entend, sous réserve du pouvoir d'injonction et de contrôle détenu par l'employeur.

Indemnité d'éviction

La loi prévoit que lorsqu'il est mis fin au contrat par l'employeur sans motif grave, une indemnité d'éviction est due au représentant de commerce qui a apporté une clientèle, à moins que l'employeur n'établisse qu'il ne résulte de la rupture du contrat aucun préjudice pour le représentant. Cette indemnité est destinée à réparer forfaitairement le préjudice provenant de la perte des commissions que le représentant aurait pu gagner grâce à la clientèle qu'il a lui-même apportée, créée ou développée. Afin de bénéficier de cette indemnité d'éviction, il faut que :

éventuelles périodes de suspension de contrat (maladie, vacances annuelles,...)

- > un apport de clientèle, c'est-à-dire non seulement l'apport proprement dit de nouveaux clients par le représentant de commerce au moment de la conclusion du contrat mais aussi la création d'une nouvelle clientèle par le fait d'une prospection ou encore le développement d'une clientèle existante. La loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail crée en faveur du représentant, une présomption d'apport de clientèle lorsque son contrat contient une clause de non-concurrence. Dans ce cas, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve contraire;
- > le représentant de commerce ait subi un préjudice.

Le montant de l'indemnité d'éviction est égal à 3 mois de rémunération pour le représentant occupé chez le même employeur pendant une période de 1 à 5 ans. Elle est augmentée de 1 mois dès le début de chaque période supplémentaire de 5 ans de service entamée chez le même employeur. Seules les années de service en tant que représentant de commerce doivent être prises en compte. ■

Nul n'est sensé ignorer la loi...

A votre service

**Nous vous transmettons gratuitement
tout extrait du Moniteur Belge**

Quoi de neuf au Moniteur Belge ?...

M.B. du 23 juillet 2008

Arrêté royal du 16 juillet 2008 modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 2007 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92 et la réduction forfaitaire flamande du précompte professionnel, p. 38413.

M.B. du 24 juillet 2008

Arrêté royal du 10 juillet modifiant l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, par. par. 1er et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO, p. 38587.

Arrêté royal du 10 juillet 2008 modifiant les articles 13 et 25, par. 3, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, p. 38588.

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la prime à la vache allaitante, p. 38593.

Cellule administrative transitoire pour la gestion de la fiscalité wallonne. Taxe sur les sites d'activité économique désaffectés. Avis, p. 38637.

M.B. du 29 juillet 2008

Décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, p. 39167.

M.B. du 30 juillet 2008

Loi du 16 juillet 2008 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins, p. 40199.

Arrêté royal du 24 juillet 2008 déterminant le modèle de la formule de déclaration en matière d'impôt des personnes morales pour l'exercice d'imposition 2008 et les conditions qui permettent de fournir les données demandées dans ladite formule de déclaration au moyen d'imprimés informatiques, p. 40200.

M.B. du 31 juillet 2008

Avis relatif au taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales, p. 40448.

Indices du prix de revient du transport professionnel de personnes par route (services occasionnels), p. 40448.

M.B. du 1^{er} août 2008

Arrêté royal du 18 juillet 2008 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, p. 40634.

M.B. du 4 août 2008

Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 instituant une commission de recours en exécution de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, p. 40846.

M.B. du 5 août 2008

Arrêté royal du 18 juillet 2008 modifiant l'article 107 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, p. 40922.

M.B. du 6 août 2008

Liste des personnes enregistrées comme préteur agréé à la date du 30 juin 2008 en application de l'article 75bis de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, p. 41131.

Liste des personnes agréées à la date du 30 juin 2008 en application de l'article 3, par. 3, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, p. 41133.

Liste des personnes agréées à la date du 30 juin 2008 en application des articles 74 et 75 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ou qui font l'objet d'une confirmation de leur agrément en application de l'article 111 de la même loi, p. 41134.

M.B. du 7 août 2008

Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), p. 41186.

Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (II), p. 41224.

M.B. du 8 août 2008

Arrêté royal du 16 juillet 2008 modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 portant exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, p. 41473.

Arrêté royal du 24 juillet 2008 complétant l'article 36, par. 3, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants, p. 41474.

M.B. du 14 août 2008

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2008 relatif aux aides pour les investissements généraux, p. 43447.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2008 relatif à l'aide au recrutement, p. 43457.22

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2008 relatif aux définitions de l'entreprise et des micro-, petites et moyennes entreprises, p. 43463.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2008 relatif à l'aide aux entreprises destinée à l'accueil de la petite enfance, p. 43464.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2008 relatif aux aides de préactivité et pour le recours aux études et aux services de conseils extérieurs, p. 43469.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 juin 2008 relatif aux aides à l'encadrement et à la transmission du savoir, p. 43474.

M.B. du 21 août 2008

Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.), p. 44076.

Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au soutien à la création d'activité au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation au moyen de bourses innovation, p. 44081.

M.B. du 22 août 2008

Loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, p. 44142.

M.B. du 25 août 2008

Arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2003 relatif aux services de taxi et aux services de location de véhicules avec chauffeur, p. 44337.

M.B. du 27 août 2008

Décret du 18 juillet 2008 portant promotion du développement durable, p. 44628.

SAVE THE DATE

1 & 2 AVRIL 2009

TOUR & TAXIS, BRUXELLES
www.entreprendre2009.be

en collaboration avec le salon



Entreprendre | 2009

L'INCONTOURNABLE RENDEZ-VOUS DES PME

6^e EDITION

Pourquoi participer ?

- ➔ **2 JOURS** pour faire un maximum de rencontres intéressantes: création, financement, transmission, e-commerce, franchise, ...
 - ➔ **PRÉSENTER** vos produits et services
 - ➔ **GÉNÉRER DES LEADS** grâce à un public composé à 78% de décisionnaires actifs
 - ➔ **250 EXPOSANTS** qui couvrent tous les secteurs d'activité qui intéressent la PME et les indépendants
 - ➔ **LE PREMIER SALON NATIONAL CONSACRÉ AUX PME**

RENCONTREZ 10.000 DIRIGEANTS DE PME

 Carine Janssens - carine@newbizz.be & Joëlle Nobels - joelle@newbizz.be - tel. 02 645 34 80





Entreprenons ensemble pour moins de CO₂ et plus d'avenir.

L'avenir appartient aux entreprises qui réduisent leurs émissions de CO₂. C'est pourquoi, Electrabel s'engage à être pour vous un partenaire durable, tant dans votre développement que dans notre relation.

- **Economisons l'énergie.** Nos experts sont à votre disposition pour réaliser un audit énergétique de votre situation. Ils vous proposent également des solutions et des conseils adaptés pour optimiser la gestion de votre consommation.
- **Partner Vert** pour les PME et **Professional Vert** pour les Indépendants. Ce sont les offres qui vous garantissent une électricité 100% verte, 100% belge.
- **Produisez votre propre électricité verte.** Nous sommes là pour vous informer pratiquement et techniquement dans l'étude et l'installation de panneaux photovoltaïques.

**Appelez votre partenaire énergétique Electrabel et ensemble,
agissons durable.**

PME : 078 78 20 20 Indépendants : 078 35 33 33

www.electrabel.be

Vous avez l'énergie.

Electrabel
GDF SUEZ